



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-434
en date du 4 décembre 2007

modifiant l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 autorisant la Société Eurostyrène à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment à Folschviller.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-165 du 4 mai 2001 autorisant la société EUROSTYRENE à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 21 août 2007 relative à la modification des articles 26.2 et 28.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 précité ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant que la demande de modification de l'article 26.2 de l'arrêté du 4 mai 2001 précité n'engendre pas de risques supplémentaires et permet une diminution des déchets industriels produits ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 précité impose des contrôles de rejets uniquement dans les locaux de fabrication et de stockage et non pas des installations de combustion ;

Considérant que l'article 27 de l'arrêté du 4 mai 2001 précité précise que les installations de combustion doivent être conforme à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1.er

La société EUROSTYRENE est autorisé à continuer d'exploiter ses installations, sises à Folschviller, de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2001 précité sont supprimées et remplacées comme suit :

« Les fumées, poussières, gaz odorants ou nocifs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ils doivent subir, si nécessaire, un traitement afin de répondre aux prescriptions de l'article 26.1 ci dessus.

La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorise au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal ».

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Folschviller, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 4 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

